

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Conseil de l'Union Européenne à propos du dossier "*Gestion du Bureau Véhicules de Service*".**

Bruxelles, le 27 juin (Dossier 2012-0157)

### **1. Procédure**

Le 17 février 2012, une notification au sens de l'article 27.3 du règlement 45/2001 (ci-après "le règlement") a été effectuée par le Délégué à la protection des données (ci-après "*le DPD*") du Conseil de l'Union Européenne (ci-après "*le Conseil*"), concernant le traitement des données personnelles dans le cadre de la gestion des chauffeurs par le Bureau des Véhicules.

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD du Conseil par e-mail en date du 5 mars 2012 et suite à une réunion avec le responsable du traitement, des réponses ont été reçues le 12 avril 2012. Des questions supplémentaires ont été posées le 15 mai 2012 et suite un des différents échanges d'informations supplémentaires, des clarifications finales ont été fournies le 31 mai 2012.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD du Conseil le 14 juin 2012 pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 27 juin 2012.

### **2. Faits**

#### **Finalité**

Le traitement en question est effectué par le Bureau du Conseil "Véhicules de service" qui fait partie de la Direction Protocole, Conférences, Immeubles et Logistique (ci-après "DGA2b"). Son activité spécifique concerne la gestion des chauffeurs, notamment le contrôle de l'utilisation des véhicules par les chauffeurs, le suivi des accidents et des autres incidents tels que les infractions au code de la route.

#### **Personnes concernées**

Selon la notification, les personnes concernées sont les chauffeurs qui sont des fonctionnaires et autres agents dont la fonction implique de conduire régulièrement des véhicules automoteurs sur la voie publique pour le compte du Conseil.

Dans le cas d'un accident, le CEPD a identifié que les témoins, les preneurs d'assurance et les conducteurs adversaires pourraient aussi être des personnes concernées potentielles dans le constat d'accident, car ses données peuvent être incluses dans le constat d'accident.

#### **Base légale**

La notification fait référence aux normes suivantes:

- l'article 235.4 et l'article 240.2 du Traité sur le fonctionnement de l'U.E et
- les articles 13.1 et 23 du règlement intérieur du Conseil

- le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne

Le Conseil a conclu un contrat avec une compagnie d'assurance afin d'assurer ses propres véhicules et un contrat avec une société de location qui loue des véhicules au Conseil. Tous les deux contrats sont régis par la loi belge et incluent des dispositions relatives à la confidentialité, la sécurité et la protection des données.

### **Procédure**

D'après la notification, les chauffeurs suivent des stages et des formations relatifs à la conduite automobile qui sont gérés par l'Unité formation. L'Unité Logistique (Unité qui appartient à la DGA2b) transmet les prénoms et les noms des chauffeurs à l'Unité formation (Unité qui appartient à une autre Direction, DGA1a) pour l'inscription. L'Unité formation communique les résultats des formations, à savoir une note sur 100 points de chaque chauffeur à l'assistante administrative de l'Unité Logistique qui est aussi la coordinatrice des formations.

D'après la législation belge, dans le cadre du renouvellement du permis de conduire, les chauffeurs doivent passer un test d'aptitude tous les 5 ans dans une maison médicale agréée par les autorités belges. Une fois le permis renouvelé, le chauffeur le présente à la chef du Bureau des Véhicules de la DGA2b. Aucune donnée médicale et aucune copie du certificat médical n'est transmis au Conseil.

Les incidents survenus pendant l'utilisation du véhicule, par exemple des infractions au code de la route, des amendes administratives pour stationnement et des accidents de circulation sont consignés par le Bureau de Véhicules. En fonction du type d'infraction, les contacts nécessaires sont pris avec les autorités verbalisantes. Le chauffeur doit payer sa contravention. En cas de protestation justifiée de la part du chauffeur, en cas d'infraction très grave ou en cas de non paiement, le service Privilèges et Immunités est averti par le Bureau de Véhicules.

### **Données collectées dans le cadre du traitement**

Les données collectées sont les suivantes:

- des données administratives, telles que le nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de matricule et la situation administrative,
- des données relatives aux notes d'évaluations et
- des données liées au permis de conduire, telles que le numéro du permis, l'autorité qui l'a établi, la date de délivrance, les dates d'obtention et de fin de validité par catégorie.

Les données administratives générales proviennent des systèmes informatiques qui gèrent les informations administratives relatives au personnel. Les notes d'évaluation sont communiquées par l'Unité de formation. Les données liées au permis de conduire sont, soit collectées auprès des personnes concernées, soit reçues des polices belges et étrangères, des parquets belges et étrangers ou des services des affaires étrangères de l'U.E.

Dans le cas d'un accident automobile, le chauffeur du Conseil, le conducteur adverse et en collaboration et la police d'un Etat membre le cas échéant, remplissent un constat amiable d'accident qui reprend les données suivantes: noms et adresses des témoins, identité du souscripteur d'assurance, marque, type et immatriculation des véhicules, noms des sociétés d'assurances et numéros des contrats, nom, prénom, adresse du conducteur et renseignements concernant son permis de conduire. Les circonstances de l'accident, le point de choc initial au véhicule et les dégâts apparents sur le(s) véhicule(s) sont aussi indiqués.

Le traitement est en partie automatisé; la copie du permis de conduire et les infractions sont collectées de manière manuelle et sont ensuite encodées dans des fichiers informatiques du Bureau.

### **Destinataires:**

Selon la procédure, les destinataires du traitement en l'espèce sont les suivants:

- l'Unité Formation qui reçoit le nom et prénom des chauffeurs pour les inscriptions,
- le Directeur du Bureau de Sécurité et ses membres, dans le cas d'une enquête,
- le service Privilèges et Immunités qui reçoivent les données reprises sur le constat d'accident,
- les deux compagnies d'assurances qui reçoivent le constat d'accident,
- les autorités nationales compétentes de l'U.E en matière d'infractions du roulage (police, parquets de police, service des affaires étrangères) reçoivent aussi les constats d'accident et les amendes.

### **Droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement**

La notification fait référence à la Section 5 de la Décision du Conseil du 13 septembre 2004 relative aux procédures établies par le Conseil garantissant les droits des personnes concernées. La note intitulée "*Déclaration de Confidentialité*" qui contient des informations adressées aux conducteurs des véhicules de service du Conseil, indique que tout conducteur peut consulter les données qui le concernent sur simple demande. Les rectifications de données sont possibles après accord du responsable du traitement.

### **Conservation des données**

D'après la notification et la note "*Déclaration de Confidentialité*", les données administratives des chauffeurs ainsi que les copies de notes d'évaluation sont conservées aussi longtemps que la personne travaille pour le "Bureau de Véhicules". Toute référence nominative sera éliminée dans les trois mois qui suivent le départ de la personne concernée.

Suite aux questions du CEPD, le responsable du traitement a indiqué que les données relatives au permis de conduire, aux infractions et au constat d'accident seront gardées pendant 5 ans à partir de la date de l'infraction.

Les données relatives aux notes d'évaluation des chauffeurs sont conservées pour une durée indéterminée.

### **Droit à l'information**

La note intitulée "*Déclaration de Confidentialité, Information à l'attention des conducteurs de véhicules de service du Conseil*" est envoyée par e-mail aux chauffeurs en fonction et aux nouveaux chauffeurs lors de leur engagement. Elle contient les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement,
- la finalité du traitement,
- les destinataires des données,
- l'origine et les catégories des données,
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données des personnes concernées,
- en tant que base juridique, les dispositions dont la notification fait référence,
- référence au délai de conservation des données comme il a été indiqué au-dessous et
- le droit de saisir à tout moment le CEPD.

## **Stockage et mesures de sécurité**

Les données sur support physique sont stockées dans des classeurs dans un coffre fort qui se trouve dans une armoire fermée à clef. Les données électroniques sont sauvegardées sur le serveur du Conseil dans des répertoires accessibles suivant les droits d'accès déterminés par la ligne hiérarchique.

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1 Contrôle préalable**

**L'applicabilité du règlement:** Le traitement des données en cours d'analyse constitue un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*", selon l'article 2 (a) du règlement). Le traitement des données est effectué par une institution de l'Union européenne (ci-après "l'U.E."), le Conseil, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'U.E<sup>1</sup>. Le traitement est automatisé en partie; par conséquent le règlement est applicable.

**Motifs de contrôle préalable:** L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". A l'article 27.2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à des infractions ...*" (article 27.2.a) et "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tel que leur compétence*" (article 27.2.b).

Le traitement en l'espèce implique à la fois la collecte des données relatives aux infractions commis par les chauffeurs du Conseil et des notes d'évaluation sur la compétence de ces personnes dans le cadre des stages et des formations de perfectionnement professionnel sur la conduite des véhicules. C'est pourquoi, ce traitement doit faire l'objet d'un contrôle préalable sur la base des articles 27.2.a et 27.2.b du règlement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Le CEPD regrette de n'avoir pas pu donner son avis avant le début du traitement. Dans ces conditions, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue en date du 17 février 2012. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 67 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 28 juin 2012 (54 jours de suspension + 13 jours pour commentaires).

#### **3.2 Licéité du traitement**

D'après l'article 5 du règlement, le traitement de données ne peut être effectué que sur une des bases stipulées.

---

<sup>1</sup> Les concepts "*institutions et organes communautaires*" et "*droit communautaire*" ne peuvent plus être utilisés après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er Décembre 2009. L'article 3 du règlement doit donc être lu à la lumière du Traité de Lisbonne.

Parmi les cinq bases énoncées dans l'article 5, le traitement en l'espèce remplit les conditions prévues par l'article 5.a) du règlement, selon laquelle le traitement des données peut être effectué si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

Ainsi, en vertu de l'article 5, point a), il convient de déterminer, premièrement, s'il existe une base juridique spécifique justifiant le traitement et, deuxièmement, si le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

Le Conseil dans sa notification fait référence, en tant que **base légale** du traitement, aux articles 235.4 et 240.2 du Traité sur le fonctionnement de l'U.E et aux articles 13.1 et 23 du règlement intérieur du Conseil Européen ainsi qu'au Statut des fonctionnaires de l'Union européenne. Le CEPD considère que ces dispositions sont générales et relatives à la gestion, au fonctionnement et à l'organisation du Conseil. Comme dans un avis similaire<sup>2</sup>, le CEPD évoque, en tant que base légale spécifique, l'article 23 du Statut des fonctionnaires qui prévoit que "*Sous réserve des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités, les intéressés ne sont pas dispensés de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur*". En l'espèce, le traitement des données relatives aux infractions, permis de conduire et constats d'accident entre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution, notamment dans le cadre de la collaboration et l'échange des données du Conseil avec les autorités nationales compétentes en conformité avec les lois et les règlements nationaux de police en vigueur. Le CEPD recommande donc que l'article 23 du Statut des fonctionnaires soit clairement indiqué dans la notification en tant que base juridique spécifique au traitement.

**La nécessité** du traitement est également évoquée par le paragraphe 27 du préambule du règlement qui mentionne que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*". En l'espèce, le traitement de données à caractère personnel relatives aux notes d'évaluation est nécessaire aux fins de mieux former les chauffeurs sur la conduite des véhicules selon les codes de la route. Quant aux données relatives aux infractions, elles sont aussi nécessaires afin que le Conseil puisse gérer le suivi des accidents et des autres infractions dans les quels les chauffeurs sont impliquées. Ce traitement est donc nécessaire pour la bonne gestion et fonctionnement du Conseil dans le cadre de sa mission d'intérêt public.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

### **3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Une partie du traitement en l'espèce concerne des données relatives aux infractions et il ne peut être effectué qu'aux conditions prévues au paragraphe 5. L'article 10.5 du règlement prévoit que "*le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les*

---

<sup>2</sup> Avis du CEPD du 3 novembre 2008 sur le dossier relatif aux "*infractions routières avec les véhicules officiels de la Commission gérés par l'Office Infrastructures et Logistique de Bruxelles (OIB)*", dossier 2008-395.

*Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités...*". Le CEPD note que le traitement en question est autorisé par l'article 23 du Statut des fonctionnaires et le Protocole sur les privilèges et immunités en conformité avec l'article 10.5 du règlement.

### **3.4 Qualité des données**

Conformément à l'article 4.1.c du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*. Il convient donc de vérifier que les données sont en relation avec la finalité du traitement pour lequel elles sont traitées.

Le CEPD considère que les données traitées qui sont décrites dans le présent avis satisfont à ces conditions au regard des finalités du traitement expliquées ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 4.1.d) du règlement dispose que les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Selon cet article, *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*. Dans le cas présent, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition des personnes concernées, afin de rendre le dossier le plus complet possible (voir point 3.7 sur le droit d'accès et de rectification).

De plus, les données doivent être aussi *"traitées loyalement et licitement"* (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir point 3.8 sur le droit à l'information).

### **3.5 Conservation des données**

Le principe général énoncé dans le règlement prévoit que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4.1.e du règlement).

Le CEPD note que la période de conservation par le Conseil, concernant les données administratives des chauffeurs sont considérées comme nécessaires et raisonnables au vu de la finalité du traitement et elles sont en conformité avec l'article 4.1.e du règlement.

Quant aux données relatives aux infractions, aux permis de conduire et aux constats d'accident, le CEPD recommande que le Conseil adopte une période de conservation de 5 ans à partir de l'infraction (pour autant que les données concernées ne soient pas l'objet d'une action en justice en cours) et en informe les personnes concernées (voir aussi point 3.8 sur le droit à l'information de la personne concernée).

En outre, le CEPD questionne la nécessité de conserver les notes d'évaluation des chauffeurs aussi longtemps qu'ils travaillent pour le "Bureau de Véhicules". Le responsable du traitement a expliqué que cette période permet de suivre l'évolution des aptitudes des chauffeurs au cours des années au sein du service "Bureau de Véhicules". Le responsable du traitement a ajouté que cette durée est nécessaire, car les stages/formations ne s'organisent pas nécessairement systématiquement dans une fréquence inférieure à 5 ans. Le CEPD ne peut pas accepter que les notes d'évaluation des chauffeurs soient conservées pendant une durée indéterminée, car cette

pratique va à l'encontre du principe de l'article 4.1.e du règlement. C'est pourquoi il invite le Conseil à déterminer une durée raisonnable et nécessaire au regard de la finalité de la collecte des données et leur utilisation ultérieure.

### **3.6 Transfert de données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque des données personnelles sont transférées à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué entre ou au sein des institutions ou organes de l'U.E (article 7), à des destinataires relevant de la directive 95/46 (article 8), ou à d'autres types de destinataires (article 9).

#### ***Transferts internes***

Afin que la disposition de l'article 7.1 soit respectée, le Conseil doit s'assurer à la fois que tous les destinataires possèdent des compétences appropriées et que le transfert soit nécessaire. En l'espèce, nous sommes dans le cas d'un transfert au sein du Conseil, notamment l'Unité Formation qui reçoit le nom et prénom des chauffeurs pour les inscriptions de formations, le Directeur du Bureau de Sécurité et ses membres ainsi qu'au service Privilèges et Immunités qui reçoivent des données nécessaires dans le cadre de leur enquête, par exemple le constat d'accident. Chaque destinataire relève d'une compétence spécifique et les données qui sont transférées à chacun d'eux apparaissent nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de leur compétence dans le sens de l'article 7.1 du règlement.

La Cour de Justice dans le cas d'un litige, l'OLAF, la Cour des comptes, le CEPD et le Médiateur pourraient aussi être des destinataires potentiels. Le CEPD souligne donc que seules les données nécessaires à l'exécution de leurs missions doivent être transférées. Il s'agira de vérifier la légalité des transferts au cas par cas.

L'article 7.3 du règlement dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". C'est pourquoi, le CEPD recommande que le Conseil rappelle à tous les destinataires, par le biais d'une note, qu'ils traitent les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission dans le sens de l'article 7.3 du règlement.

#### ***Transferts externes***

##### ***i) Compagnies d'assurances***

Le Conseil a conclu un contrat avec une compagnie d'assurance afin d'assurer ses propres véhicules et un contrat avec une société de location qui loue au Conseil des véhicules. Les deux sociétés externes sont régies par le droit belge. Il s'agit donc d'un transfert de données à des destinataires externes relevant de la directive 95/46/CE et il devra être analysé à la lumière de l'article 8 du règlement. En l'occurrence ce transfert peut être justifié par l'article 8.b qui indique que le transfert est possible si "*le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*". La nécessité du transfert des données à la compagnie d'assurance des véhicules et à la société de location est justifiée par l'objet du contrat conclu entre le Conseil et les deux entités, afin que ces dernières puissent exécuter leurs propres missions dans le cadre de ces contrats. A condition que le constat d'accident respecte le principe de la qualité des données, le transfert ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

**ii) Les autorités nationales compétentes de l'U.E en matière d'infractions du roulage (police, parquets de police, service des affaires étrangères)**

En l'espèce, si le transfert est demandé par l'autorité nationale compétente, ce transfert peut être justifié dans le sens de l'article 8.a du règlement, lorsque les destinataires (autorités nationales) démontrent que les données sont nécessaires afin qu'elles puissent exécuter leurs missions effectuées dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité nationale, comme il est prévu dans l'article 8.a du règlement.

Si le transfert est décidé par le Conseil, c'est le Conseil qui doit démontrer la nécessité du transfert. Dans le cas présent, le CEPD considère que la condition de nécessité serait, en principe, établit, car les données à transférer par le Conseil seraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de sa mission effectuée dans l'intérêt public, dans le sens de l'article 8.a du règlement.

En tout état de cause, dans tous les deux cas, le Conseil devrait analyser la nécessité du transfert au cas par cas.

### **3.7 Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement pose le principe du droit d'accès aux données -et ses modalités- à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Le Conseil a adopté une Décision relative aux procédures qui garantissent les droits des personnes concernées et la notification en fait référence. En outre, la notification et la "Déclaration de confidentialité", indiquent que les personnes concernées peuvent consulter leurs données sur simple demande et elles peuvent aussi les rectifier après accord du responsable du traitement.

Le CEPD considère que les droits d'accès et de rectification ont été prévus et qu'ils devront être respectés en pratique conformément aux articles 13 et 14 respectivement.

### **3.8 Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, une note intitulée "*Déclaration de Confidentialité, Information à l'attention des conducteurs de véhicules de service du Conseil*" est envoyée par e-mail aux chauffeurs en fonction et aux nouveaux chauffeurs lors de leur engagement. Le CEPD recommande que le titre de cette note reflète son contenu, comme il est prévu dans les articles 11 et 12 du règlement et qu'elle soit donc plutôt intitulée "*note d'information sur la protection des données*".

Quant au contenu de ladite note, le CEPD constate qu'elle contient la plupart des éléments énoncés dans les articles 11 et 12 du règlement. Néanmoins, le CEPD considère que l'information relative aux délais de conservation est incomplète. Le Conseil devrait:

- préciser les délais de conservation pour chaque type des données, à savoir des données relatives aux notes d'évaluations, aux infractions, au permis de conduire et aux constats d'accident,

- ajouter la base légale spécifique au traitement, comme il a été analysé au point 3.2.

Le CEPD note que lors d'un accident, d'après le constat d'accident, le Conseil reçoit et conserve des données d'autres personnes concernées potentielles, notamment des témoins, des preneurs d'assurance et des conducteurs adversaires. Le Conseil, en tant que responsable du traitement, est donc obligé par le règlement 45/2001 de fournir des informations à ces personnes, dans le cas d'un accident, si des données sont collectés auprès d'elles. Dès lors, le CEPD recommande que le Conseil prépare une courte note d'information en conformité avec l'article 11 du règlement.

En outre, le CEPD recommande que le Conseil ajoute dans la notification les personnes concernées potentielles lors d'un accident, comme elles ont été identifiées par le CEPD.

### **3.9 Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité prises afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat au traitement en l'espèce qui est notamment effectué par les gestionnaires administratifs au sein du Conseil, le CEPD n'a pas de raison de croire que le Conseil n'a pas respecté les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

#### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil:

- indique dans la notification la base légale spécifique au traitement;
- adopte une période de conservation de 5 ans dans le cas des données relatives aux infractions, aux permis de conduire et aux constats d'accident (pour autant que les données concernées ne soient pas l'objet d'une action en justice en cours);
- détermine une durée qui est raisonnable et nécessaire au regard de la finalité pour la conservation des notes d'évaluation, notamment à la lumière de l'évolution des aptitudes des chauffeurs et de l'organisation des formations à cet égard;
- rappelle, par le biais d'une note, à tous les destinataires qu'ils traitent les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- précise dans la note d'information les délais de conservation pour chaque type de données ainsi que la base légale spécifique, comme il été expliqué au point 3.8;
- informe les personnes concernées potentielles lors d'un accident de leurs droits au regard de l'article 11 du règlement;

- ajoute dans la notification les personnes concernées potentielles lors d'un accident.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2012

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données